



9 Mars 2018





Sommaire

1	Explications relatives au recensement des données	. 3
2	Informations générales	. 4
3	Instructions de traitement	. !



1 Explications relatives au recensement des données

En tant qu'autorité de surveillance, la FINMA a pour mission de protéger les créanciers, les investisseurs et les assurés et de veiller au bon fonctionnement des marchés financiers.

Dans le domaine de la législation sur les placements collectifs de capitaux, l'une des missions de la FINMA comprend la surveillance prudentielle des établissements au bénéfice d'une autorisation, tels que par exemple les directions de fonds et les gestionnaires de placements collectifs.

Pour ce faire et en vertu de l'article 29 LFINMA en lien avec l'article 144 LPCC, la FINMA procède annuellement à un recensement de différentes données portant en particulier sur les activités exercées et les placements collectifs de capitaux gérés.

Traitement des formulaires

Les formulaires interactifs PDF peuvent être saisis directement à l'écran en utilisant au minimum la version 9 d'Adobe Acrobat Reader et Javascript doit être activé. Le traitement des formulaires se déroule comme suit:

- Enregistrement sur le disque dur local.
- Saisie des données (sauvegarde intermédiaire possible en tout temps).
- Pour un envoi électronique : convertir le formulaire en un fichier PDF distinct, le signer au moyen de la signature SwissID et le transmettre via la plate-forme de transmission numérique de la FINMA.
- Si les conditions requises pour la signature électronique qualifiée ne sont pas réunies : imprimer le formulaire, le signer manuellement et le transmettre par envoi postal à la FINMA.

Délai de réponse

Les formulaires doivent nous être remis au plus tard au 31 mai 2018.

Support

Questions liées au contenu:

mailto: fundsupervision@finma.ch Objet : "Recensement 2018"

Questions techniques:

Service Desk FINMA: servicedesk@finma.ch

Nous vous remercions pour votre précieuse collaboration et demeurons à votre entière disposition pour répondre à d'éventuelles questions.



2 Informations générales

Le formulaire électronique pour le recensement de données a été construit de manière dynamique, en adaptant la formulation des questions en fonction des informations fournies. Les questions se rapportant aux gestionnaires et aux directions de fonds sont intégrées dans un seul document. En conséquence, veuillez trouver dans le présent document les instructions de traitement pour les établissements LPCC précités.

Dans le formulaire électronique, en fonction du type d'institut sélectionné, des questions correspondantes sont émises. Toutes les questions ne sont pas pertinentes pour chaque type d'établissement. Les questions du questionnaire électronique sont numérotées et la numérotation correspond à la numérotation des instructions de traitement reprise dans ce document.

Tous les montants doivent être indiqués <u>en francs suisses (CHF)</u> au 31.12.2017, indépendamment de la date de clôture annuelle de l'exercice. Si aucune donnée comptable exacte n'est disponible, une valeur indicative peut être insérée.

Les éventuels commentaires ou remarques sont à mentionner dans la section "J. Autres remarques liées au recensement de données".

Les sociétés qui ont obtenu une autorisation selon la LPCC dans le courant de l'année 2017 et qui n'avaient pas encore exercé d'activité au 31.12.2017 doivent également le mentionner dans la section "J. Autres remarques liées au recensement de données".



3 Instructions de traitement

A . D	A. Données financières générales	
1	Revenu brut [en CHF]	
	Le revenu brut comprend l'ensemble des rémunérations perçues par la société telles que les rétributions, honoraires et commissions sans déduction de charges de commission ni diminutions de produits. Les revenus financiers, les autres revenus et revenus extraordinaires ainsi que les revenus de participations ne doivent pas être inclus dans le revenu brut. Le revenu brut est à donner en CHF pour la période de 12 mois se terminant au 31.12.2017.	
8	Total des coûts fixes [en CHF] (selon l'art. 21 al. 2 OPCC en relation avec l'art. 21 al. 4 OPCC)	
	Les coûts fixes selon l'art. 21 al. 2 et 4 OPCC sont les charges de personnel non dépendantes du résultat d'exploitation, les charges d'exploitation (charges matérielles), les amortissements de l'actif immobilisé et les charges dues aux correctifs de valeur, aux provisions et aux pertes. Les coûts/frais fixes sont à donner pour la période de 12 mois se terminant au 31.12.2017.	
9	Totalité des composantes salariales variables [en CHF]	
	Variable, dans le sens où les composantes salariales dépendent du cours des affaires et du succès (Bonus, Gratification, etc.).	
10	Bénéfice annuel / Perte annuelle [en CHF]	
	Résultat sur la période comptable selon les comptes annuels selon le droit commercial.	
11	Provisions [en CHF]	
	Provisions au bilan selon le droit commercial.	
12	Engagements conditionnels / Explications sur les engagements conditionnels	
13	Obligations légales ou effectives pour lesquelles une perte d'avantages économiques apparaît improbable ou est d'une valeur qui ne peut être estimée avec un degré de fiabilité suffi-	



	sant.
15 16	Fonds propres exigibles (selon l'art. 48 OPCC) [en CHF] / Fonds propres existants (selon l'art. 47 OPCC) [en CHF]
	Montant des fonds propres exigibles liés aux activités de la direction de fonds tel que déterminé selon l'art. 48 al. 1 à 5 OPCC.
	Fonds propres
	Selon l'art. 47 OPCC, les art. 22 et 23 LPCC s'appliquent par analogie au calcul des fonds propres des directions de fonds.
	Selon l'art. 22 OPCC, les fonds propres pris en compte sont définis comme suit :
	Les personnes morales peuvent imputer sur leurs fonds propres :
	 a) le capital-actions et le capital-participation libérés pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée;
	 b) les réserves légales et autres réserves; c) le bénéfice reporté; d) le bénéfice de l'exercice en cours après déduction de la part prévisible à la distribution des bénéfices, dans e) la mesure où une revue succincte du bouclement intermédiaire comprenant un compte de résultat complet a été établie; f) les réserves latentes, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres. Le rapport d'audit devra confirmer qu'elles peuvent être prises en compte.
	Les personnes physiques et les sociétés de personnes peuvent imputer sur leurs fonds propres :
	 a) les comptes de capital; b) la commandite; c) la sûreté visée à l'art. 19 al. 2; d) les avoirs des associés indéfiniment responsables, pour autant que les conditions prévues à l'art. 20 al. 3, soient remplies.
	Selon l'art. 47 OPCC, les art. 22 et 23 LPCC s'appliquent par analogie au calcul des fonds propres des directions de fonds. Les directions de fonds peuvent également imputer sur leurs fonds propres les prêts qui leur sont accordés, y compris les emprunts obligataires d'une durée minimale de cinq ans, s'il ressort d'une déclaration écrite irrévocable déposée auprès d'une société d'audit :



- a) qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ces créances seront colloquées après les créances de tous les autres créanciers, et
- b) que le gestionnaire s'est engagé à ne pas compenser les prêts par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales.

Selon l'art. 23 OPCC les déductions suivantes doivent être effectuées lors du calcul des fonds propres :

- a) la perte reportée et la perte de l'exercice en cours ;
- b) les correctifs de valeur et provisions nécessaires non couverts de l'exercice en cours ;
- c) pour les prêts visés à l'art. 22 al. 3, 20 % de la valeur nominale initiale par année, pendant les cinq ans précédant le remboursement ;
- d) les valeurs immatérielles (y compris les frais de fondation et d'organisation, ainsi que le Goodwill), à l'exception des logiciels ;
- e) pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite de placements collectifs, les actions détenues par la société à ses risques et périls ;
- f) pour les sociétés à responsabilité limitée, les parts sociales détenues par la société à ses risques et périls;
- g) la valeur comptable des participations, à condition qu'il ne soit pas procédé à une consolidation au sens de l'art. 29.

Fonds propres exigibles (selon l'art. 21 OPCC) [en CHF] / Fonds propres existants (selon les art. 22 et 23 OPCC) [en CHF]

Selon l'art. 21 OPCC, les fonds propres exigibles sont définis comme suit :

- a) 0,02 % de la part de la fortune totale administrée par le gestionnaire, qui excède 250 millions de francs;
- b) toujours au moins un quart des coûts fixes du dernier exercice comptable; et
- c) 20 millions de francs au maximum

18

19

Les gestionnaires de placements collectifs doivent en outre:

- a) détenir des fonds propres supplémentaires s'élevant à 0,01 % de la fortune totale des placements collectifs qu'ils gèrent; ou
- souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle. La FINMA règle les modalités.



Fonds propres

Selon l'art. 22 OPCC, les fonds propres pris en compte sont définis comme suit :

Les personnes morales peuvent imputer sur leurs fonds propres :

- a) le capital-actions et le capital-participation libérés pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée;
- b) les réserves légales et autres réserves ;
- c) le bénéfice reporté;
- d) le bénéfice de l'exercice en cours après déduction de la part prévisible à la distribution des bénéfices, dans la mesure où une revue succincte du bouclement intermédiaire comprenant un compte de résultat complet a été établie;
- e) les réserves latentes, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres. Le rapport d'audit devra confirmer qu'elles peuvent être prises en compte.

Les personnes physiques et les sociétés de personnes peuvent imputer sur leurs fonds propres :

- a) les comptes de capital;
- b) la commandite;
- c) la sûreté visée à l'art. 19 al. 2;
- d) les avoirs des associés indéfiniment responsables, pour autant que les conditions prévues à l'art. 20 al. 3, soient remplies.

Les gestionnaires peuvent également imputer sur leurs fonds propres les prêts qui leur sont accordés, y compris les emprunts obligataires d'une durée minimale de cinq ans, s'il ressort d'une déclaration écrite irrévocable déposée auprès d'une société d'audit :

- a) qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ces créances seront colloquées après les créances de tous les autres créanciers, et
- b) que le gestionnaire s'est engagé à ne pas compenser les prêts par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales.



	Selon l'art. 23 OPCC les déductions suivantes doivent être effectuées lors du calcul des fonds propres :
	a) la perte reportée et la perte de l'exercice en cours ;
	 b) les correctifs de valeur et provisions nécessaires non couverts de l'exercice en cours ;
	c) pour les prêts visés à l'art. 22 al. 3, 20 % de la valeur nominale initiale par an- née, pendant les cinq ans précédant le remboursement ;
	 d) les valeurs immatérielles (y compris les frais de fondation et d'organisation, ainsi que le Goodwill), à l'exception des logiciels;
	e) pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite de placements col- lectifs, les actions détenues par la société à ses risques et périls;
	f) pour les sociétés à responsabilité limitée, les parts sociales détenues par la société à ses risques et périls ;
***************************************	g) la valeur comptable des participations, à condition qu'il ne soit pas procédé à une consolidation au sens de l'art. 29.
20 21	Assurance responsabilité civile professionnelle (selon l'art. 21 al. 3 OPCC) / Montant de l'assurance responsabilité civile professionnelle [en CHF]
	Indiquer si le gestionnaire est au bénéfice d'une assurance responsabilité civile profession- nelle et auquel cas préciser le montant.
22	Taux d'occupation total des collaborateurs
	Les données concernant le taux d'occupation des collaborateurs doivent être exprimées en FTE (full-time equivalents) et spécifiées en pourcentage au 31.12.2017 (et non en valeur moyenne). Les pourcentages doivent être cumulés pour tous les collaborateurs employés, les apprentis étant pris en compte à un pourcentage de 50 %.
	Par exemple un gestionnaire qui emploie 3 collaborateurs parmi lesquels deux sont engagés à 100 % et un à 60 % (temps partiel) doit reporter 260 % dans cette rubrique.
23	Nombre de collaborateurs
	Le nombre de collaborateurs employés doit être indiqué indépendamment de leur taux d'occupation.



	Par exemple, un gestionnaire qui emploie 3 collaborateurs, parmi lesquels deux sont engagés à 100 % et un à 60 % (temps partiel), doit reporter 3 dans cette rubrique.
В.	Données concernant les placements collectifs de capitaux suisses administrés
24	Total de la fortune des placements collectifs suisses pour lesquels l'administration est effectuée par la direction de fonds [en CHF]*
	Fortune totale de tous les placements collectifs suisses administrés par la direction de fonds.
25	Total de la fortune des placements collectifs suisses pour lesquels l'administration est effectuée pour le compte d'autres directions de fonds ou SICAV [en CHF]*
	Fortune totale de tous les placements collectifs administrés par la direction de fonds pour le compte d'autres directions de fonds ou de SICAV. Ce total représente une partie de la fortune inscrite à la question précédente.
26	Total des revenus provenant de l'administration de placements collectifs suisses [en CHF]
100000000000000000000000000000000000000	Total des revenus générés à partir de l'administration de placements collectifs suisses. Les revenus doivent être indiqués pour la période de 12 mois se terminant au 31.12.2017.
27	Services fournis à des tiers dans le domaine de l'administration de placements col- lectifs suisses
	A compléter par les services fournis par la direction de fonds à des tiers dans le domaine de l'administration de placements collectifs suisses. Ces services comprennent, par exemple, le calcul de la valeur nette d'inventaire, des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la tenue de la comptabilité. D'autres activités sont à mentionner et les montants correspondants sont à préciser pour la période de 12 mois se terminant au 31.12.2017.
28	Quelles autres activités la société fournit-elle à des tiers dans le domaine de l'administration de placements collectifs suisses
	Enumérer les autres activités fournies et les décrire brièvement.
1	



29	Revenu provenant des services fournis à des tiers dans le domaine de d'administration de placements collectifs suisses [en CHF] Indication du revenu en CHF pour une période de 12 mois se terminant au 31.12.2017.
30 31	Délégation de la gestion des placements collectifs suisses A indiquer si et dans quelle mesure une délégation a lieu (plusieurs choix possible). Si une délégation est effectuée, le point suivant doit être complété avec des indications sur le délégataire.
237	La gestion des placements collectifs est-elle (sous-)déléguée à un institut à l'étranger ? A indiquer si la gestion des placements collectifs est déléguée ou sous-déléguée à un insti-
238	tut sis à l'étranger. Pays de domicile de l'institut étranger, dont la gestion des placements collectifs est (sous-)déléguée ?
	Lorsque la gestion des placements collectifs est (sous-)déléguée à un institut sis à l'étranger, il convient de préciser le pays dans lequel l'institut à son siège à l'étranger ainsi que le montant de la fortune correspondant géré.
C. D	Données concernant les placements collectifs de capitaux gérés ("Asset Management")
tifs su gées.	être répondu à cette section du questionnaire lorsque la société gère des placements collectisses ou étrangers. Par simplification, il suffit dorénavant de fournir des informations agré- Le total de la fortune des placements collectifs gérés ainsi que le nombre de placements colgérés sont déterminants.
1	ernant le type et la forme juridique des placements, il s'agit de réponses catégorielles. La ité n'est pas pertinente, il est tout simplement question de déterminer le type et la forme juri-

Les indications suivantes sont à mentionner pour les fonds suisses (C.1) et les fonds étrangers

(C.2).



34 47 226	Total de la fortune des placements collectifs suisses (C.1) / étrangers (C.2) gérés par la société [en CHF]*
	Il est question de la fortune totale gérée au travers des placements collectifs suisses (C.1) / étrangers (C.2). Il s'agit de la fortune nette des fonds (double comptage permis).
	La question 226 se rapporte au total de la fortune des placements collectifs étrangers y compris celle financée par l'effet de levier (dont les dérivés). La base de calcul se fonde sur l'équivalent des sous-jacents (selon l'approche de la règle de minimis de l'art. 2 al. 2 let. h ch. 1 LPCC).
35 48	Nombre de placements collectifs suisses / étrangers gérés (et non pas de classes de parts)
	Nombre de placements collectifs gérés, sans comptabiliser les différentes classes de parts.
36	Recours à un conseiller en placement
190 49 191	Indiquer si pour les placement collectifs, il est recouru à un/des conseiller(s) en placement (Advisor) et le cas échéant, le nombre de conseillers consultés.
37	Types de placements collectifs gérés (plusieurs choix possibles)
	Il est possible de cocher plusieurs choix.
38	Forme juridique des placements collectifs gérés (plusieurs choix possibles)
	Il est possible de cocher plusieurs cases.
39 50	Quels types de placements collectifs sont gérés par la société (plusieurs choix possibles)
	Il est possible de cocher plusieurs cases.
51	Domicile(s) des placements collectifs étrangers (seulement pour C.2)
	Pour les placements collectifs étrangers gérés, veuillez en préciser le domicile.



Total de la fortune des placements collectifs gérés qui est investie dans des instruments financiers émis par la société elle-même ou par une société du groupe [en CHF] Il convient d'indiquer le montant total des placements collectifs gérés par la société qui est
investi dans des instruments financiers émis par la société ou par une société du groupe [en CHF].
Montant des placements collectifs gérés qui est investi dans des autres placements gérés ou administrés par la société elle-même [en CHF]*
Montant de la fortune totale des placements collectifs gérés par la société qui est investi dans des autres placements collectifs gérés ou administrés par la société.
Revenus provenant de la commission de gestion [en CHF]
Indiquer les revenus générés à partir de la gestion des placements collectifs concernés. Les revenus doivent être indiqués pour une période de 12 mois se terminant au 31.12.2017.
Revenus provenant de la Performance Fee [en CHF]
Indiquer les revenus générés par la commission de performance liée à la gestion des placements collectifs concernés. Les revenus doivent être indiqués pour une période de 12 mois se terminant au 31.12.2017.
Nombre de placements collectifs suisses (C.1) / étrangers (C.2) pour lesquels des Performance Fees sont prévus
Nombre de placements collectifs pour lesquels des frais liés à la commission de performance ont été prévus.
Montant total des placements collectifs suisses (C.1) / étrangers (C.2) pour lesquels des Performance Fees sont prévus [en CHF]
Fortune nette agrégée des placements collectifs suisses/étrangers, sur laquelle des frais de performance ont été prévus.



Données concernant les placements collectifs de capitaux sous mandat de conseil (Advisory) Les indications suivantes sont à mentionner pour les placements collectifs suisses (D.1) et étrangers (D.2): Fortune totale des placements collectifs sous mandat de conseil (Advisory) [en 61 67 CHF]* La fortune totale sous mandat de conseil ne concerne pas les montants liés aux activités de gestion ou de distribution et ceux-ci ne doivent donc pas être inclus dans la fortune sous mandat de conseil. Nombre de placements collectifs (et non pas de classes de parts) pour lesquels il 62 existe un mandat de conseil 68 Nombre de placements collectifs en lien avec un mandat de conseil. Les différentes classes de part ne doivent pas être spécifiées. Total des actifs sous mandat de conseil en faveur d'entités intragroupe [en CHF] 63 69 Total des actifs sous mandat pour une société du groupe, pour lequel il existe un mandat de conseil. Montant des placements collectifs sous mandat de conseil investi dans des instru-64 ments financiers émis par la société elle-même ou par une société du groupe [en 70 CHF]* Il s'agit d'indiquer le montant relatif aux placements collectifs sous mandat de conseil qui est investi dans des instruments financiers émis par la société elle-même ou par une société du groupe. Montant des placements collectifs sous mandat de conseil investi dans d'autres pla-65 cements collectifs gérés par la société elle-même ou par une société du groupe [en 71 CHF]* Montant de la fortune totale du placement collectif sous mandat de conseil investi dans d'autres placements collectifs sous gestion.



66 72	Revenus provenant du mandat de conseil [en CHF]
	Indiquer les revenus générés à partir du conseil du placement collectif concerné. Les revenus doivent être indiqués pour une période de 12 mois se terminant au 31.12.2017.
E	Données concernant la gestion de fortune individuelle
	ndications suivantes sont à mentionner pour les investisseurs institutionnels suisses (E.1) et gers (E.2) (hors placements collectifs):
74 84	Total des actifs gérés [en CHF]
04	Total des actifs sous gestion pour le groupe d'investisseurs concerné. Les montants des actifs sous gestion ne concernent pas les activités de conseil et ceux-ci ne doivent donc pas être inclus dans les actifs sous gestion.
75 85	Total des actifs gérés en faveur d'entités intragroupe [en CHF]
65	Total des actifs sous gestion en faveur d'entités intragroupe. Le montant des actifs sous gestion ne concerne pas les activités de conseil.
76 86	Total des actifs investis dans des placements collectifs gérés ou conseillés par la société [en CHF]
	Total des actifs du groupe d'investisseurs concernés (institutionnels suisses (E.1) et étrangers (E.2)) qui sont investis dans des placements collectifs gérés ou conseillés par la société.
78 88	Total des actifs gérés qui sont investis dans des instruments financiers émis par la société elle-même ou par une société du groupe [en CHF]
	Indication concernant les actifs gérés issus de la gestion de fortune individuelle, qui sont investis dans des instruments financiers émis par la société ou une société du groupe.
79 89	Total des revenus provenant de la commission de gestion de fortune individuelle [en CHF]
	Total des revenus générés par la gestion de fortune individuelle du groupe d'investisseurs concernés, hors commission de performance pour la période de 12 mois se terminant au



	31.12.2017
80 90	Total des revenus provenant de Performance Fee [en CHF] Total des revenus générés par la commission de performance liée à la gestion individuelle du groupe d'investisseurs concernés pour la période de 12 mois se terminant au 31.12.2017.
81 91	Nombre d'investisseurs institutionnels suisses (E.1) / étrangers (E.2) dont la fortune est sous mandat de gestion Préciser le nombre d'investisseurs concernés dans les catégories précitées.
227 228 229 230	Dont nombre de nouvelles relations d'affaires ouvertes dans l'année civile Préciser le nombre de nouvelles relations d'affaires ouvertes durant l'année civile
82 92	Type(s) d'investisseurs Catégorisation des investisseurs par type. Il est possible de sélectionner plusieurs choix en cochant les cases correspondantes.
83	Les rubriques additionnelles ne concernent que les instituts qui gère plus de 10% de la fortune totale d'un investisseur institutionnel suisse. S'il s'agit d'une caisse de pension ou d'une fondation de placement, les indications suivantes sont obligatoires : • Type d'investisseur • Actifs sous gestion [en CHF] • Part de la fortune gérée de l'investisseur concerné sur sa fortune totale [en %] Pour les autres investisseurs institutionnels, les indications devront être communiquées uniquement si elles sont à disposition de l'institut.
93	Domicile(s) des investisseurs (Seulement pour E.2 – Investisseurs institutionnels étrangers) Le(s) domicile(s) des investisseurs institutionnels étrangers sous mandat de gestion de fortune individuelle doit(doivent) être indiqué(s).



	ndications suivantes sont à mentionner pour les investisseurs privés suisses (E.3) et étrangers (hors placements collectifs)
94 102	Total des actifs gérés [en CHF] Total des actifs sous gestion pour le groupe d'investisseurs concerné. Le montant des actifs sous gestion ne concerne pas les activités de conseil et celui-ci ne doit donc pas être inclus dans les actifs sous gestion.
95 103	Total des actifs investis dans des placements collectifs de capitaux gérés ou conseil- lés par la société [en CHF] Total des actifs du groupe d'investisseurs concernés qui sont investis dans des placements collectifs gérés ou conseillés par la société autorisée qu'ils soient suisses ou étrangers.
97 105	Total des actifs gérés qui est investi dans des instruments financiers émis par la société elle-même ou par une société du groupe [en CHF] Il faut indiquer le total des actifs sous gestion individuelle géré et qui est investi dans des instruments financiers émis par la société elle-même ou par des entités intra-groupe.
98 106	Total des revenus provenant de la commission de gestion [en CHF] Total des revenus générés par la gestion individuelle du groupe d'investisseurs concernés, hors commission de performance pour la période de 12 mois se terminant au 31.12.2017.
99 107	Total des revenus provenant de la Performance Fee [en CHF] Total des revenus provenant de la commission de performance liée à la gestion individuelle du groupe d'investisseurs concernés pour la période de 12 mois se terminant au 31.12.2017.
100	Nombre d'investisseurs privés suisses (E.3) /étrangers (E.4) dont la fortune est sous mandat de gestion Nombre d'investisseurs sous mandat de gestion pour le groupe d'investisseurs concerné.



101 109	Groupe(s) d'investisseurs Catégorisation des investisseurs en fonction de la taille des mandats. Plusieurs choix sont possibles.
110	Domicile (s) des investisseurs (Seulement pour E.4 – Investisseurs privés étrangers) Le(s) domicile(s) des investisseurs privés étrangers sous mandat de gestion de fortune individuelle doit(doivent) être indiqué(s).
F.	Données concernant les mandats de conseil (Advisory)
112 117	Total des actifs sous mandat de conseil [en CHF] Total de la fortune en lien avec les mandats de conseil passés avec la société.
113 118	Total des actifs sous mandat de conseil en faveur d'entités intra-groupe [CHF] Il convient d'indiquer la fortune en lien avec les mandats de conseil en faveur des autres entités du groupe.
114 119	Total des revenus provenant du conseil aux investisseurs institutionnels [en CHF] Il convient d'indiquer les revenus générés par l'activité de conseil aux investisseurs institutionnels suisses (F.1) et étrangers (F.2) pour la période de 12 mois se terminant au 31.12.2017.
115 120	Total des revenus provenant du conseil aux entités du groupe [en CHF] Il convient d'indiquer les revenus générés par l'activité de conseil aux entités du groupe pour la période de 12 mois se terminant au 31.12.2017
116 121	Nombre d'investisseurs institutionnels suisses (F.1) / étrangers (F.2) dont la fortune est sous mandat de conseil A préciser



-		
231 232 233 234	Dont nombre de nouvelles relations d'affaires ouvertes dans l'année civile Préciser le nombre de nouvelles relations d'affaires ouvertes durant l'année civile	
Les indications suivantes sont à mentionner pour les investisseurs privés suisses (F.3) et étrangers (F.4):		
122 126	Total des actifs sous mandat de conseil [en CHF] Total de la fortune [en CHF] en lien avec les mandats sous conseil passés avec la société	
123 127	Nombre de mandats sous conseil dont la fortune est supérieure à CHF 30 Mios A préciser	
124 128	Total des revenus provenant du conseil à des investisseurs privés [en CHF] Il convient d'indiquer les revenus générés par l'activité de conseil aux investisseurs privés suisses (F.3) et étrangers (F.4) pour la période de 12 mois se terminant au 31.12.2017.	
125 129	Nombre d'investisseurs privés suisses (F.3) / étrangers (F.4) dont la fortune est sous mandat de conseil. A préciser	
G. Autres informations		
130 194 131	1. Informations sur la distribution de placements collectifs Le but est de spécifier s'il y a distribution de placements collectifs et, le cas échéant, d'indiquer comment celle-ci est effectuée. Il faut indiquer si de la distribution directe est effectuée à des investisseurs qualifiés et / ou à des investisseurs non-qualifiés. Si la distribution de placements collectifs se fait par le biais d'intermédiaires, il faut indiquer si ces derniers sont soumis à la surveillance prudentielle de la FINMA. Tel est le cas en règles générales lorsque l'intermédiaire possède une licence en tant que banque (y compris les succursales), négociant en valeurs mobilières, assurance, direction de fonds, gestionnaire de placements collectifs selon la LPCC ou en tant que représentant. Plusieurs réponses sont possibles.	



135 136 138	 Informations sur les activités au sens de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA) Sous cette section se trouve des informations de base relatives à la fourniture de services relevant de la LBA.
221 144 222	 Informations sur les activités crossborder exercées Sous cette rubrique, il faut spécifier toute éventuelle activité cross-border exercée par la société.
235	Recours à des banques dépositaires à l'étranger dans le cadre de la gestion de fortune individuelle Le but de la question est de déterminer si les actifs gérés en vertu du mandat de gestion sont déposés auprès de banques dépositaires sises à l'étranger. La conservation des valeurs patrimoniales en qualité de banque sous-dépositaire (subcustodian) n'est pas relevante mais bien le fait d'être la banque dépositaire primaire responsable de la garde des actifs.
	 Autres activités Il est question ci-dessous des activités génératrices de revenus, autres que celles de gestion ou de conseil.
147 148 149 195	Autres activités au sens de l'art. 18a al. 3 LPCC Ci-dessous sont visées en particulier les activités de gestion de placements collectifs étrangers au sens de l'art. 18a al. 3 let. a LPCC et de représentation de placements collectifs étrangers. Si ces activités sont exercées, il devra être indiqué le total de la fortune concernée ainsi que les revenus générés.
152 148 151 195 196	Activités relevant de la gestion de fonds de placement au sens de l'art. 46 OPCC Ci-dessous sont visées les activités telles que la représentation de placements collectifs étrangers, la gestion des comptes de parts, etc. Si une activité de gestion administrative de placements collectifs au sens de l'art. 18a al. 3 let. a LPCC est exercée, il devra être indiqué le total de la fortune concernée ainsi que les revenus générés.



236	Prestation de services Execution Only à des clients
	A indiquer lorsque des services correspondants (réception et exécution d'ordres transmis par le client en dehors d'un mandat de conseil ou de gestion) sont fournis par la société.
239	Fourniture d'autres prestations fiduciaires, de structuration d'investissement et/ou de services pour Family Office
	A indiquer lorsque la direction de fonds ou le gestionnaire fournisse en sus d'autres prestations de type fiduciaire, de structuration d'investissement ou de services pour Family Office.
241	Elaboration des recherches et analyses internes (cocher la case appropriée / plusieurs choix possibles)
	A préciser lors de l'établissement d'analyses ou d'activités de recherche liées au processus décisionnel d'investissement. Par exemple, lorsque le titulaire d'autorisation effectue ou génère ses propres analyses, lesquelles ne se basent pas uniquement sur les résultats d'analyses de tiers, et qu'il entretient dans ce contexte des contacts directs ou indirecte avec des actionnaires influents, des émetteurs ou des banques d'investissement. Dans cette rubrique, plusieurs choix sont possibles. Si aucune activité correspondante n'est exécutée, la rubrique est à laisser vide.
154 155	5. Investissement des fonds propres
156	Cette partie concerne les transactions effectuées dans le cadre de l'investissement des fonds propres.
Н.	Données concernant les rémunérations versées à des tiers
157 158 159 160 161	Pour chacune des catégories d'activité proposées, indiquer le montant des rémunérations versées à des tiers. Les rémunérations doivent être indiquées pour la période de 12 mois se terminant au 31.12.2017.
	I. Données spécifiques sur la délégation du Risk Management et de la Compliance
242 243	Dans le recensement spécifique 2018, il est procédé au recensement des données relatives à la délégation des fonctions en matière de gestion des risques et de conformité.



244	Dans le cadre d'une délégation de tâches, les services sont délégués à des prestataires
245	(sociétés appartenant au groupe ou à des tiers externes). Une délégation doit être annon-
246	cée par le titulaire d'autorisation à la FINMA et faire l'objet d'une approbation.
247	
248	Il est important de faire la distinction entre la délégation et la fourniture de services auxi-
249	liaires tels l'assistance ou le support. Dans ce recensement, seules les relations de déléga-
250	tion sont relevantes et non les services auxiliaires.
251	
252	
253	
254	
255	

J. Autres remarques liées au recensement de données

Les remarques ou autres commentaires qui sont associés aux recensements des données ou nécessaires à l'interprétation des informations fournies. Par exemple, cette section permet d'indiquer si la période recensée ne couvre pas 12 mois (dans le cas d'une période d'audit étendue ou si l'autorisation a été obtenue il y a moins d'une année).